

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1896/2025
(rôle L-TRAV-163/25)

ORDONNANCE

rendue le mardi, 3 juin 2025

par Nous, Béatrice SCHAFFNER, juge de paix, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Timothé BERTANIER

en application de l'article L.234-47 du code du travail

DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à L-1611 Luxembourg, 1, avenue de la Gare,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Clémence REMIER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,

établie à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH s.a., établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, rue J.F.Kennedy, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186 371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

comparant par Maître Caroline VON DER MARCK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe SCHMIT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 24 mars 2025.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 29 avril 2025.

Après refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 20 mai 2025. A l'audience de ce jour, la partie demanderesse fut représentée par Maître Clémence REMIER, tandis que la partie défenderesse fut représentée par Maître Caroline VON DER MARCK.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par la Présidente du Tribunal du Travail et elle rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé l'

ORDONNANCE QUI SUIVRAIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 24 mars 2025, PERSONNE1.) a fait convoquer la partie défenderesse, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., devant la Présidente du Tribunal du Travail pour

- voir constater la nullité de son licenciement intervenu par courrier du 12 mars 2025, partant le voir déclarer nul et sans effets ;
- voir ordonner son maintien, sinon sa réintégration, au sein de la partie défenderesse conformément à l'article L.124-12(4) du code du travail, avec effet immédiat et sous astreinte de 250.- €par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;
- voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 2.500.- €au titre du préjudice moral subi suite à son comportement, avec les intérêts légaux à compter du licenciement, sinon à compter de la demande en justice, sinon à compter de la présente ordonnance, jusqu'à solde ;
- voir condamner la partie défenderesse à lui payer le montant de 2.000.- €sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;
- voir condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance ;
- voir ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.

I. Quant à la compétence matérielle de la Présidente du Tribunal du Travail pour connaître de la demande du requérant

A. Quant aux moyens des parties au litige

A l'audience du 20 mai 2025, la Présidente du Tribunal du Travail a soulevé la question de sa compétence matérielle pour connaître de la demande du requérant en condamnation de la partie défenderesse à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi en raison du comportement de cette dernière, question qui est d'ordre public et qui doit être soulevée d'office par le juge.

Tandis que le requérant n'a pas répondu à la question soulevée par la présente juridiction, la partie défenderesse a fait valoir « qu'il n'y avait pas de problématique sur ce point ».

B. Quant aux motifs du jugement

Aux termes de l'article L.234-47(8) du code du travail :

« A partir du dernier jour du délai pour le préavis de notification de la demande du congé parental et pendant toute la durée du congé, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable tel que prévu par l'article L.124-2. La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent article est nulle et sans effet.

Dans les quinze jours qui suivent le licenciement, le salarié peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail, qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision : elle est susceptible d'appel qui est porté, par simple requête, dans les quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les recours en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées. ».

Le Président du Tribunal du Travail n'est partant en application de l'article L.234-47(8) du code du travail uniquement compétent que pour connaître de la demande en nullité du licenciement prononcé à partir du dernier jour du délai pour le préavis de notification de la demande du congé parental et pendant toute la durée du congé, de sorte que la Présidente du Tribunal du Travail doit se déclarer matériellement incompétente pour connaître de la demande du requérant en condamnation de la partie défenderesse à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi en raison du comportement de cette dernière.

La Présidente du Tribunal du Travail doit cependant se déclarer compétente *ratione materiae* pour connaître des autres demandes du requérant.

Ces autres demandes, introduites dans les forme et délai de la loi, doivent être déclarées recevables en la forme.

En effet, le requérant a été licencié par courrier daté du 12 mars 2025 et le requérant a introduit sa demande le 24 mars 2025, soit dans le délai de quinze jours prescrit par l'article L.234-47(8) du code du travail.

II. Quant au fond : quant à la demande du requérant en nullité de son licenciement

A. Quant aux moyens des parties au litige

Le requérant, qui a exposé sa demande, ainsi que les moyens à l'appui de cette dernière, dans requête, annexée à la présente ordonnance, fait plus particulièrement valoir

- qu'il est entré au service de la société SOCIETE2.) par contrat de travail à durée indéterminée du 9 février 2015 avec effet au 16 février 2015 ;
- que depuis le 1^{er} février 2024, il a été transféré auprès de la partie défenderesse qui a repris son ancienneté tel qu'il résulte du courrier du 8 janvier 2024 et de ses fiches de salaire ;
- que le 21 février 2025, il a présenté une demande de congé parental à temps plein à débiter le 1^{er} juillet 2025 pour sa fille PERSONNE2.), née le DATE1.) ;
- que la partie défenderesse n'a donné aucune suite à sa demande ;
- que suivant lettre recommandée de la partie défenderesse du 12 mars 2025, il a été licencié par son employeur avec un préavis de six mois, du 1^{er} janvier au 30 juin 2026.

En droit, le requérant fait valoir

- que la loi prévoit que le congé parental doit être demandé au moins quatre mois avant le début dudit congé (article L.234-46(2) du code du travail) ;
- que la demande ayant été présentée plus de quatre mois avant le début du congé parental, le délai a été respecté ;
- que sa demande de congé parental du 21 février 2025 à compter du 1^{er} juillet 2025 est cependant restée sans réponse de la part de la partie défenderesse ;
- que toutefois, la lettre de licenciement lui adressée vaut acceptation implicite mais certaine de la demande de congé parental ;
- que suivant l'article L.234-47(8) du code du travail, il bénéficie de la protection spéciale contre le licenciement qui commence à partir de quatre mois et un jour avant le début du congé parental sollicité ;
- qu'ainsi, il bénéficie d'une protection contre le licenciement depuis le 28 février 2025 ;
- que dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas le licencier en date du 12 mars 2025 et que le licenciement est nul ;
- que le fait que le préavis donné par la partie défenderesse ne commence à courir qu'après le congé parental n'énerve en rien la nullité du licenciement ;
- qu'au vu de ce qui précède, il demande par application de l'article L.234-47 du code du travail de constater la nullité de son licenciement et d'ordonner son maintien, sinon sa réintégration, au sein de la partie défenderesse, le tout sous astreinte de 250.- € par jour de retard.

A l'audience du 20 mai 2025, le requérant a finalement fait valoir que son formulaire de demande en obtention du congé parental a été rempli et signé par la partie défenderesse le 31 mars 2025 et que le congé parental lui a été accordé.

La partie défenderesse a à l'audience du 20 mai 2025 fait valoir qu'il y a un doute quant à la question de savoir si le requérant a introduit sa demande de congé parental dans les délais.

Elle a en effet fait valoir que le requérant ne prouve pas qu'il a envoyé sa demande de congé parental le 21 février 2025.

Elle a ainsi fait valoir que la fiche de dépôt d'un recommandé international que le requérant a versée au dossier peut se rapporter à un autre courrier.

Elle a ensuite fait valoir à titre subsidiaire que le requérant, qui serait toujours en fonction auprès de la société, n'a subi aucun préjudice.

Elle a ainsi fait valoir que le requérant a été réintégré, maintenu à son poste.

Elle a en effet fait valoir que l'effet du licenciement est reporté à l'année 2026 et que le requérant n'a pas été dispensé de prêter son préavis.

Elle a ainsi fait valoir que le licenciement ne devient effectif que le 30 juin 2026.

La partie défenderesse a ainsi fait valoir qu'elle a validé la demande de congé parental et que le requérant sera à partir du 1^{er} juillet 2025 en congé parental.

Le requérant a fait répliquer que la partie défenderesse est de mauvaise foi.

Il a ainsi fait valoir que l'accusé de réception indique la date du 21 février 2025, de sorte qu'il aurait formulé sa demande dans les temps.

Le requérant a finalement fait valoir que peu importe que le licenciement soit reporté, le texte ne faisant pas de différence.

B. Quant aux motifs de l'ordonnance

D'après l'article L.234-46 du code du travail, « *le parent qui entend exercer son droit au deuxième congé parental doit notifier sa demande à son employeur, par lettre recommandée à la poste avec avis de réception, au moins quatre mois avant le début du congé parental.* ».

En outre, aux termes de l'article L.234-47(8) du code du travail :

A partir du dernier jour du délai pour le préavis de notification de la demande du congé parental et pendant toute la durée du congé, l'employeur n'est pas autorisé à notifier au salarié la résiliation de son contrat de travail, ou, le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable tel que prévu par l'article L.124-2. La résiliation du contrat de travail effectuée en violation du présent article est nulle et sans effet.

La partie défenderesse fait en premier lieu valoir qu'il existe un doute quant à la question de savoir si le requérant a introduit sa demande de congé parental dans les délais.

Elle fait en effet valoir que le requérant n'a pas prouvé qu'il a envoyé sa demande de congé parental le 21 février 2025.

Pour apprécier si le congé parental a été demandé dans les délais, étant donné que le législateur a prévu l'envoi de la demande par lettre recommandée avec avis de réception, le jour à prendre en compte est le jour où la demande du salarié a été déposée à la poste, ou remise en mains propres et

avisée par l'employeur, le salarié n'ayant en effet pas d'influence sur la date de réception par l'employeur.

Le requérant est dans l'impossibilité de prouver que son courrier recommandé du 21 février 2025 a contenu sa demande de congé parental.

Or, la partie défenderesse, qui n'a pas contesté qu'elle a reçu le courrier que le requérant a posté le 21 février 2025, est restée en défaut d'indiquer ce que ce courrier a effectivement contenu.

Le requérant doit partant être considéré comme ayant posté l'envoi recommandé contenant sa demande de congé parental le 21 février 2025, date qui est à prendre en compte pour le calcul de la période de protection de quatre mois.

Pour le calcul des délais comptés à rebours, tel que c'est le cas de l'article L.234-47(8) du code du travail, il convient de retenir qu'à partir du jour de référence, il faut remonter dans le temps la durée du délai et terminer au dernier jour ainsi décompté, celui-ci étant alors le dernier jour utile pour accomplir l'acte.

Par analogie avec les délais calculés vers le futur et en excluant le dies a quo, il convient de débiter le calcul la veille du jour de référence.

Ainsi, le calcul est à débiter la veille du 1^{er} juillet 2025, date du début du congé parental souhaité, soit en l'occurrence le 30 juin 2025, de sorte que la protection contre le licenciement a débuté le 28 février 2025, dernier jour utile pour introduire la demande de congé parental.

Etant donné que le requérant a posté sa demande de congé parental le 21 février 2025, et donc antérieurement au 28 février 2025, cette demande a été formulée dans le délai prescrit par l'article L.234-46(2) du code du travail.

Le requérant peut dès lors bénéficier de la protection édictée par l'article L.234-47(8) du code du travail.

Le requérant bénéficie partant en application de l'article L.234-46(2) du code du travail d'une protection contre le licenciement depuis le 28 février 2025.

Il s'ensuit que le licenciement que la partie défenderesse a prononcé à l'encontre du requérant le 12 mars 2025 est intervenu en violation des dispositions de l'article L.234-47(8) du code du travail.

La demande du requérant est dès lors fondée.

Il y a partant lieu de constater la nullité du licenciement du requérant du 12 mars 2025 et d'ordonner le maintien de son contrat de travail.

Etant donné qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la partie défenderesse fera obstacle à la réintégration qui sera ordonnée, il n'y a pas lieu de prononcer une astreinte.

II. Quant à la demande du requérant en allocation d'une indemnité de procédure

Le requérant demande finalement une indemnité de procédure d'un montant de 2.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il est inéquitable de laisser à la charge du requérant l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, il échet de fixer l'indemnité de procédure devant revenir au requérant à la somme de 750.- €

PAR CES MOTIFS :

le juge de paix de et à Luxembourg, Béatrice SCHAFFNER, juge de paix, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, statuant dans la matière réglée par l'article L.234-47 du code du travail, contradictoirement et en premier ressort ;

se déclare matériellement incompétente pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à lui payer des dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'il aurait subi en raison du comportement de cette dernière ;

se déclare compétente ratione materiae pour connaître des autres demandes de PERSONNE1.) ;

déclare ces autres demandes recevables en la forme ;

les **déclare** fondées ;

partant **constate** la nullité du licenciement que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) par courrier daté du 12 mars 2025 ;

ordonne le maintien du contrat de travail de PERSONNE1.) ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour le montant de 750.- €;

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à payer à PERSONNE1.) le montant de 750.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. à tous les frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.

Ainsi fait et prononcé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, assistée du greffier Timothé BERTANIER, qui ont signé la présente ordonnance, date qu'en tête,

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Timothé BERTANIER